

CARNAVAL – REGLES MINIMALES DE SECURITE

Afin d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant lors de la manifestation et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

I. MESURES GENERALES

L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation. A cet effet, il désignera un responsable de la sécurité sur site. Le responsable de la sécurité est responsable de la distribution, de la bonne compréhension et du respect des présentes consignes.

L'organisateur remettra, au moment de l'inscription des participants, une copie de la présente annexe à chaque groupe participant.

Le jour de l'événement, l'organisateur et/ou le responsable de la sécurité sur le site disposera d'une liste à jour et définitive contenant les noms et numéros de GSM permettant de contacter à tout moment une personne privilégiée au sein de chaque groupe participant au carnaval.

Afin de garantir la sécurité des participants et du public pendant le déplacement du cortège, il y a lieu de prévoir, en nombre suffisant, des « stewards sécurité » identifiables (non déguisés et équipés de gilets fluo) qui auront pour missions :

- d'éviter que des spectateurs (ou participants) ne passent en-dessous des chars ;
- de maintenir un espace suffisant entre le public et les char pendant le déplacement de ceux-ci aux endroits sans barrière ;
- d'utiliser les moyens d'extinction en cas d'incendie ;
- de lancer l'appel au secours en cas d'incident/accident. A cet effet, l'organisateur réalisera et distribuera des consignes claires en la matière.

II. MESURES RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE

1. Il est interdit d'utiliser des pétards, fumigènes, fusées et autres artifices.
2. Il est interdit de monter ou de descendre d'un char quand celui-ci est en mouvement.
3. Lorsque des opérations de remplissage d'un groupe électrogène doivent être effectuées, tous les participants doivent descendre du char. Ce type d'opération doit se faire à l'écart du public. Afin de minimiser ce risque, le plein des réservoirs sera fait avant le démarrage du cortège.
4. La quantité maximum de carburant pouvant être stockée par char est fixée à 20 litres.
5. La présence d'un extincteur conforme aux normes de la série EN-3 et en ordre d'entretien est obligatoire sur chaque char. Nous trouverons au minimum un extincteur à poudre de type ABC de 6 kg ou un extincteur à eau additionnée de 6 litres.
6. Aucun élément du décor du char ne pourra être une entrave à l'évacuation des gaz d'échappement à l'air libre.
7. Afin d'éviter tout risque de chute, si la hauteur du plancher du char est supérieure à 3m, il y aura lieu d'installer des garde-corps solides.
8. Les escaliers de plus de 3 marches seront équipés d'une rampe de soutien solide.
9. Les chauffages d'appoints autres qu'électriques sont strictement interdits !
10. Il est strictement interdit de gonfler des ballons à l'aide d'un gaz inflammable.

III. MESURES RELATIVES AUX VEHICULES ET A LEUR CONDUITE

- Le chauffeur d'un véhicule doit obligatoirement disposer du permis de conduire adapté au type de véhicule ;
- Le chauffeur doit avoir une visibilité à 180° qui lui permet de visualiser toute la largeur de la voie publique ;
- Tout véhicule motorisé (**tractant**) devra obligatoirement être assuré et en ordre de contrôle technique ;
- Les véhicules ou chars participant à la manifestation auront une largeur maximale de 3 m, une hauteur maximale de 4m et une longueur maximale de 15m ;
- Il n'est autorisé qu'une seule remorque par tracteur ;
- La vitesse maximale sur le cortège est fixée à 10 km/heure ;
- Le véhicule tractant doit être muni de feux blancs à l'avant ;
- Le char tracté / remorque tractée doit être muni(e) de feux rouges à l'arrière ;
- Une distance de sécurité de 10 m entre les groupes et les chars sera respectée ;
- Les systèmes d'attache de la remorque au véhicule tracteur seront conformes aux réglementations en vigueur. Chaque système sera complété d'une chaîne ou d'un câble de sécurité adapté à la charge tractée ;
- Le chauffeur s'abstiendra de consommer des boissons alcoolisées pendant toute la durée de la manifestation ;
- L'utilisation de gobelets en plastique est de rigueur tant sur les chars que lors des distributions de boissons par les chars au grand public.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Si des activités autres que celles organisées classiquement lors d'un carnaval étaient organisées, l'organisateur veillerait à en informer l'administration communale dès l'introduction de sa demande et/ou le renseignerait en complétant le formulaire d'analyse des risques.

A la demande de l'autorité, une visite de contrôle du respect d'une partie ou de toutes les présentes mesures sera effectuée par un technicien en prévention de l'incendie et/ou par un service de police dans les attributions respectives de ces personnes.

Les coordinations prévention & planification d'urgence.